CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.850 du 23 février 1999

A. 79.262/XI-4655

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juillet 1998 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de:

1° la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 15 avril 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur;

2° l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 29 octobre 1998, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 18 septembre 1998, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 6 août 1992 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 2 février 1975 et être de nationalité XXX; que la qualité de réfugié lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 14 avril 1997; que, le 6 mai 1997, il a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, auprès du bourgmestre de Verviers une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3,

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en justifiant comme suit le fait qu'il faisait cette demande en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique belge compétent à l'étranger :

> " Mon client est arrivé en Belgique le 1er août 1992 et a introduit une demande d'asile le 6 août 1992. Il vient de faire l'objet d'un rejet par la Commission permanente de recours des réfugiés, soit 5 ans après son arrivée en Belgique.
>
> Il invoque une série de faits justifiant la régularisation de son séjour pour raisons exceptionnelles, notamment le fait qu'il est bien intégré au sein de la société belge, qu'il est membre actif d'un club de football comme l'attestent les photos jointes à la présente ainsi que les attestations délivrées par le club de P.
>
> Monsieur XXX a également eu de nombreux contacts avec le Forem en vue de trouver une activité professionnelle et le fait d'être en possession d'une carte provisoire rend difficile la recherche d'un emploi.
>
> Eu égard à sa jeunesse et aux éléments du dossier, une régularisation de son séjour me paraît justifiée";

que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable le 15 avril 1998 en donnant les instructions suivantes au bourgmestre de Verviers :

> " Motifs: les circonstances exceptionnelles invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider en Belgique depuis un certain temps en y étant bien intégré (membre d'un club de football, être inscrit au FOREM) ne peuvent être considérés comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.
>
> En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.
>
> Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de cir-

> constances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que l'intéressé n'a pas exercé d'activité lucrative et a donc toujours été à charge des pouvoirs publics. En effet, il est à remarquer que le précité n'a jamais travaillé même bénévolement, ni d'ailleurs suivi aucune formation sérieuse afin de compléter sa scolarité et de favoriser ainsi l'obtention d'un travail régulier. De cette façon il aurait démontré sa réelle volonté d'intégration en se prenant en charge au plus vite et en dépendant plus de la collectivité.
>
> Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées (...).
>
> MOTIF DE LA MESURE:
>
> - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2°)
> - N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).";

que cette décision, qui lui a été notifiée le 8 juin 1998 sous la forme de deux documents distincts, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, "des dispositions de l'arrêté royal du 08.10.81 tel que modifié, pris en exécution de ladite loi", des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 10 et 11 de la Constitution, en ce que, première branche, la décision attaquée a rejeté la demande d'autorisation de séjour comme irrecevable alors "qu'il y a lieu de considérer que sont des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique, le fait d'introduire cette demande alors que l'étranger est,

comme le requérant, en séjour légal pour une durée indéterminée sur le territoire belge, y étant entré légalement, ne fût-ce que sous le bénéfice de la Convention de Genève, et que de ce fait l'étranger ne peut pas solliciter des autorités diplomatiques ladite autorisation (...) et que, de toute évidence, un demandeur d'asile qui se trouve depuis plus de cinq ans en Belgique n'a plus de résidence dans son pays d'origine d'où il devrait solliciter l'autorisation et qu'en l'espèce, de plus, le requérant était mineur au moment de son entrée en Belgique"; en ce que, deuxième branche, la décision attaquée a rejeté la demande d'autorisation de séjour au fond, alors que, "même si formellement la décision d'irrecevabilité n'aborde pas le fond de la demande et se contente de la déclarer irrecevable, il n'en demeure pas moins que des éléments de fond, intimement mêlés aux éléments de recevabilité, y sont abordés, que la décision se fonde, de manière stéréotypée sur l'absence de volonté réelle d'intégration ce qui semble purement arbitraire et que, par ailleurs, le CPAS de Verviers - dont le requérant relève - n'a jamais entrepris aucune démarche pour aider ce dernier à se former, voir à trouver un travail, même bénévole", et "que la décision ignore qu'un des moyens essentiels d'intégration est, comme l'a fait le requérant, la participation active à des clubs sportifs", "que, dans de nombreux cas similaires (...), le Ministre de l'Intérieur a régularisé des personnes dans une situation identique à celle du requérant", "que certains étrangers, par leur simple appartenance à un club de football se sont vu octroyer la nationalité belge", "que la partie adverse ne justifie pas, de manière objective, une telle différence de traitement" et "qu'enfin, la décision attaquée se fonde essentiellement sur la dépendance du requérant de l'aide sociale qui lui est octroyée par le CPAS et que cela constitue une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdisent toute discrimination fondée sur la

fortune"; et en ce que, troisième branche, la décision attaquée ordonne au demandeur de quitter le territoire alors que cet ordre "ne peut pas être considéré comme légalement justifié" puisque le refus de séjour ne l'est pas davantage;

Considérant, sur la première branche, que selon l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique; que, certes, des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; que, toutefois, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que la partie adverse a pu, par les motifs qu'elle indique et sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider qu'en l'espèce les circonstances invoquées par le demandeur, à savoir seulement son intégration dans la société belge, ses "nombreux contacts avec le Forem" et sa jeunesse, "ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique"; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que la loi ne permet pas à l'autorité de "lever l'exigence de cir-

constances exceptionnelles" dont elle constate qu'elles n'existent pas en l'espèce; qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe d'égalité, le moyen n'est pas recevable dès lors qu'il procède d'une comparaison avec des situations qui, à les supposer établies, seraient illégales; qu'il est aussi sans intérêt dès lors qu'il attaque un motif surabondant de la décision qui a rejeté la demande d'autorisation de séjour comme irrecevable;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée aux première et deuxième branches qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.